

au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur du génie;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80505

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80507

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes a pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels à haute valeur écologique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80519